

A L'HONORABLE JEAN LESAGE, PREMIER MINISTRE  
ET AUX AUTRES HONORABLES MEMBRES DU CONSEIL  
EXÉCUTIF DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Assemblée nationale  
Bibliothèque

Document retiré  
de la collection

RAPPORTS DU COMITE D'ETUDE  
SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE

LE COMITÉ D'ÉTUDE SUR LES RELATIONS  
DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE  
A L'HONNEUR DE DÉPOSER LE RAPPORT  
SOUMIS PAR LES REPRÉSENTANTS SYNDI-  
CAUX ET LE RAPPORT SOUMIS PAR LES RE-  
PRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT.

Assemblée nationale  
Bibliothèque

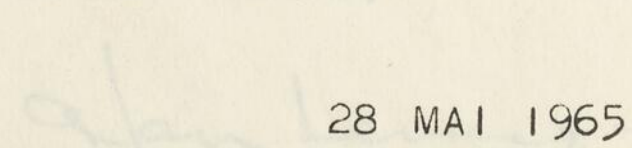
Document retiré  
de la collection

LE PRÉSIDENT,



ROCH BOLDOC

LE SECRÉTAIRE,



28 MAI 1965

JEAN LESAGE

Q  
A11D6  
A29/R44  
Ex. C

A L'HONORABLE JEAN LESAGE, PREMIER MINISTRE  
ET AUX AUTRES HONORABLES MEMBRES DU CONSEIL  
EXÉCUTIF DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

TABLE DES MATIÈRES

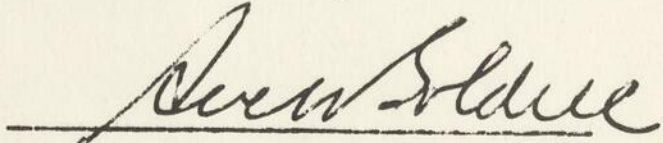
	<u>PAGE</u>
RAPPORT DES REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT	4
ANNEXE I (MANDAT DU COMITÉ)	12
ANNEXE II (CONSEIL POUR ACTIVITÉS SYNDICALES)	18
ANNEXE III (NOUVELLE STRUCTURE DES TRAITEMENTS)	21
ANNEXE IV (AUTORISATION DE RETENUE SYNDICALE)	25
ANNEXE V (RETENUE À LA SOURCE DE COTISATION SYNDICALE)	26
RAPPORT DES REPRÉSENTANTS SYNDICAUX	29

LE COMITÉ D'ÉTUDE SUR LES RELATIONS  
DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE  
A L'HONNEUR DE DÉPOSER LE RAPPORT  
SOUMIS PAR LES REPRÉSENTANTS SYNDI-  
CAUX ET LE RAPPORT SOUMIS PAR LES RE-  
PRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT.

Assemblée nationale  
Bibliothèque

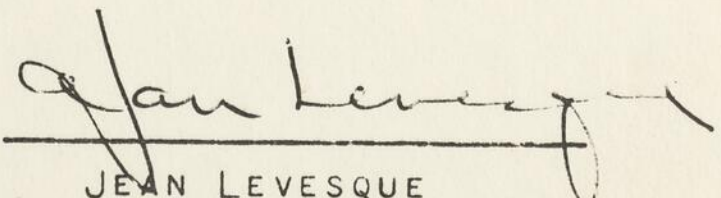
Document retiré  
de la collection

LE PRÉSIDENT,



ROCH BOLDUC

LE SECRÉTAIRE,



JEAN LEVESQUE

COMITE D'ETUDE SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE

RAPPORT DES REPRESENTANTS DU GOUVERNEMENT

28 mai 1965

TABLE DES MATIERES

	<u>PAGE</u>
<u>1 - Creation et mandat du Comité</u>	
L'arrêté en conseil numéro 222 du 3 février 1965 instituant le Comité d'étude sur les relations de travail dans la fonction publique	
RAPPORT DES REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT	4
ANNEXE <u>I</u> (MANDAT DU COMITÉ)	12
ANNEXE <u>II</u> (CONGÉ POUR ACTIVITÉS SYNDICALES)	18
ANNEXE <u>III</u> (NOUVELLE STRUCTURE DES TRAITEMENTS)	21
ANNEXE <u>IV</u> (AUTORISATION DE RETENUE SYNDICALE)	25
ANNEXE <u>V</u> (RETENUE À LA SOURCE DE COTISATION SYNDICALE)	26
RAPPORT DES REPRÉSENTANTS SYNDICAUX	29

qui a trait à l'établissement d'un régime de relations de travail dans la fonction publique à partir entre autres des travaux du Comité spécial de l'Assemblée législative sur les relations de travail dans les services publics".

---

Dès les premières réunions, il devint évident qu'avant d'aborder l'étude en profondeur d'un régime de relations de travail dans la fonction publique, il fallait d'abord établir certaines mesures provisoires. Les travaux du Comité se sont donc déroulés sur deux plans: d'une part, les problèmes urgents; d'autre part, les questions touchant le fond d'un régime permanent de relations de travail dans la fonction publique.

COMITE D'ETUDE SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE

RAPPORT DES REPRESENTANTS DU GOUVERNEMENT

28 MAI 1965

I - Création et mandat du Comité

L'arrêté en conseil numéro 222 du 3 février 1965 institue un Comité d'étude sur les relations de travail dans la fonction publique composé de quatorze (14) membres dont sept (7) sont désignés par le Gouvernement, cinq (5) par le Syndicat des Fonctionnaires Provinciaux du Québec, un (1) par l'Association professionnelle des professeurs de l'enseignement spécialisé et un (1) par le Syndicat professionnel des ingénieurs du Gouvernement du Québec.

L'article 5 de l'arrêté en conseil numéro 222 (voir annexe 1) tel qu'amendé édicte que "le Comité a pour fonction de soumettre, au plus tard le 1er juin 1965, au Gouvernement des recommandations en ce qui a trait à l'établissement d'un régime de relations de travail dans la fonction publique à partir entre autres des travaux du Comité spécial de l'Assemblée législative sur les relations de travail dans les services publics".

Dès les premières réunions, il devint évident qu'avant d'aborder l'étude en profondeur d'un régime de relations de travail dans la fonction publique, il fallait d'abord établir certaines mesures provisoires. Les travaux du Comité se sont donc déroulés sur deux plans: d'une part, les problèmes urgents; d'autre part, les questions touchant le fond même d'un régime permanent de relations de travail dans la fonction publique.

## II - Mesures transitoires

### A) Congés pour activités syndicales

Sur cette question, une recommandation unanime fut faite par le Comité et en conséquence un règlement intitulé: "Règlement concernant le congé pour activités syndicales" fut adopté par la Commission du Service Civil le 2 mars 1965 et approuvé par le Lieutenant-gouverneur en conseil (voir annexe II).

De plus, la liste des délégués syndicaux fut adressée par la Commission du Service Civil à chaque ministère.

### B) Augmentation générale des salaires

Le 9 février, le porte-parole des membres du Comité désignés par les associations de fonctionnaires suggéra de recommander au Gouvernement:

- 1- d'accorder une augmentation de salaires de \$500 à tous les fonctionnaires et ouvriers du Gouvernement et,
- 2- de réviser les taux d'appointement de certaines classes de sorte qu'il n'y ait aucun salaire inférieur à \$2,600, sauf, toutefois, en ce qui concerne les stagiaires.

Cette suggestion transmise au Gouvernement fut considérée sans retard et une augmentation générale de salaires fut décrétée avec effet rétroactif au 5 novembre 1964. Les augmentations furent de \$400 - \$500 - \$600 et \$800 selon le niveau de salaire de l'employé (voir annexe III).

### C) Retenue syndicale

Les membres du Comité ont aussi étudié les modes de perception de la cotisation syndicale. Après discussion, il fut convenu de recommander au Gouvernement d'honorer l'autorisation écrite, volontaire et révocable donnée par chacun de ses employés, membres du Syndicat des Fonctionnaires Provinciaux du Québec ou de l'Association professionnelle des professeurs de l'enseignement spécialisé, de retenir sur chaque versement de son salaire un montant spécifié par résolution de l'Association concernée comme cotisation à prélever au bénéfice du Syndicat.

Cette autorisation, toutefois, ne pourra s'appliquer ni aux employés inscrits sur les listes d'employés inhabiles à voter au scrutin du

30 novembre 1964, ni à ceux qui, engagés ou promus par le Gouvernement depuis cette date, occupent une fonction semblable à celle dont le titulaire était inscrit sur une de ces listes.

A chaque versement de salaire, le Gouvernement remet au Syndicat ou à l'APPES les montants retenus comme cotisations syndicales avec un état indiquant le montant prélevé de chaque employé et le nom de celui-ci. Si le Gouvernement reçoit une révocation, il en remet copie au Syndicat.

Bien entendu, ces dispositions ne préjugent pas du contenu des conventions collectives qui pourront être signées.

Une formule d'autorisation de retenue syndicale préparée par le Comité se trouve en annexe, ainsi qu'une résolution du Syndicat des Fonctionnaires fixant le montant de la cotisation (voir annexe IV).

Par arrêté en conseil numéro 934 du 7 mai 1965, la retenue syndicale à la source fut accordée, telle que recommandée, au Syndicat des Fonctionnaires (voir annexe V).

- statutairement aux dimensions suivantes:
- A) une unité de négociation groupant les salariés "ouvriers" au sens de la Loi de Service Civil;
  - B) Une unité de négociation groupant les salariés "fonctionnaires" au sens de la Loi de Service Civil à l'exception des groupes qui suivent;
  - C) Une unité de négociation groupant les salariés "agents de la paix": gardiens de prison, gardes-chasse, inspecteurs des transports et des autoroutes, etc.;
  - D) Une unité de négociation groupant les salariés "enseignants";
  - E) Une unité de négociation groupant les salariés, pour chaque catégorie de "professionnels" visés à l'article 20 du Code du travail;
  - F) Une unité de négociation groupant les salariés "professionnels" autres que ceux visés à l'article 20 du Code du travail; nous

### III - Amendements législatifs

Jeudi, le 18 mars, le Syndicat des Fonctionnaires Provinciaux, l'APPES et le Syndicat professionnel des ingénieurs du Gouvernement du Québec soumièrent au Comité chacun un document relatif à la législation devant régir les relations de travail dans la fonction publique.

Le 7 avril, les membres désignés par le Gouvernement déposèrent, à leur tour, au Comité un document exposant leur point de vue à ce sujet.

Ces divers mémoires furent minutieusement examinés lors de séances subséquentes, par les membres du Comité. Comme il fut impossible d'en venir à une entente sur tous les points, dont certains sont d'importance capitale, il fut convenu à la réunion du 26 mai que chaque partie soumettrait ses recommandations distinctement. Voici les nôtres:

#### RECOMMANDATIONS

##### 1 - Unités de négociations

Que les unités de négociations soient déterminées statutairement aux dimensions suivantes:

- A) une unité de négociation groupant les salariés "ouvriers" au sens de la Loi du Service Civil;
- B) Une unité de négociation groupant les salariés "fonctionnaires" au sens de la Loi du Service Civil à l'exception des groupes qui suivent;
- C) Une unité de négociation groupant les salariés "agents de la paix": gardiens de prison, gardes-chasse, inspecteurs des transports et des autoroutes, etc.;
- D) Une unité de négociation groupant les salariés "enseignants";
- E) Une unité de négociation groupant les salariés, pour chaque catégorie de "professionnels" visés à l'article 20 du Code du travail;
- F) Une unité de négociation groupant les salariés "professionnels" autres que ceux visés à l'article 20 du Code du travail; nous

pensons ici aux gradués d'université, comme les économistes, les géographes, les géologues, les biologistes, les comptables-vérificateurs, les psychologues, les travailleurs sociaux, les orienteurs, les urbanistes, etc.

Qu'un comité conjoint de représentants du Gouvernement et des syndicats de la fonction publique ait juridiction pour trancher les conflits inter-unités.

## 2 - Critères d'exclusion

Que les critères d'exclusion, pour toutes les unités, soient ceux de la "gérance" au sens du Code du travail auxquels il faudrait ajouter celui de la "confidentialité", afin que le personnel des cabinets de ministre et des organismes de personnel demeure exclus, ainsi que les conciliateurs du Ministère du Travail et les Inspecteurs de la Commission des relations de travail.

## 3 - Accréditation

Que l'accréditation pour les unités "ouvriers" et "fonctionnaires" soient accordée, du seul fait de la loi, au Syndicat des Fonctionnaires Provinciaux du Québec;

Que, pour les autres unités, l'accréditation soit accordée par le Lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation d'un comité conjoint "ad hoc".

## 4 - Liberté syndicale

Qu'entre le soixantième et le trentième jour qui précède la date d'expiration d'une convention collective, une nouvelle accréditation puisse être accordée par la Commission des relations de travail, pourvu qu'elle le soit à la dimension de chaque unité prévue dans la présente loi et conformément à ses critères d'exclusion.

## 5 - Droit d'affiliation

Que le droit d'affiliation de tout syndicat de salariés de la fonction publique soit reconnu à la condition que la constitution de ce syndicat lui interdise de faire de la politique partisane ou de participer au financement d'un parti politique et qu'il ne puisse s'affilier à une association qui ne respecte pas ces interdictions.

Que ce droit d'affiliation ne soit pas accordé aux syndicats de "professionnels" au sens large - professionnels visés à l'article 20 et autres gradués - ni au Syndicat des agents de la paix.

#### 6 - Droit de négociation

Que le droit à la négociation collective de leurs conditions de travail soit reconnu aux employés du Gouvernement qui ne sont pas membres de la Sûreté provinciale, le tout sous réserve des restrictions mentionnées aux rubriques "critères d'exclusion" et "aire de négociation".

Que le Lieutenant-gouverneur en conseil ait le pouvoir de désigner un ministre pour signer une convention collective de travail avec les représentants autorisés des syndicats accrédités.

#### 7 - Structures de négociation

Que la négociation collective se fasse à la dimension de chaque unité de négociation, les parties pouvant alors convenir que des points spécifiques soient négociés par des instances inférieures.

Que les salariés membres ou admis à l'étude de chacune des professions visées à l'article 20 du Code du travail, du consentement de la majorité absolue de leur groupe, puissent adhérer à une association de syndicats de fonctionnaires "professionnels" ayant le pouvoir de négocier pour eux.

Que les salariés "professionnels" autres que ceux visés à l'article 20 du Code du travail, du consentement de la majorité absolue, puissent adhérer à l'association prévue au paragraphe précédent.

#### 8 - Aire de négociation

Que la convention collective ne puisse contenir de clauses ou conditions venant en conflit avec les droits et pouvoirs attribués aux autorités administratives par la Loi du Service Civil, section V (classification du Service Civil) et section VII (nominations).

Que la convention collective ne puisse porter sur le régime des pensions.

Qu'avant d'amender cette loi, le Gouvernement s'engage à recevoir les avis des associations syndicales.

Que l'on raye de la section V de la Loi du Service Civil (classification) le mot "rémunération" là où il apparaît.

9 - Mécanismes de négociation

Qu'une association dûment accréditée soit tenue de donner au ministre désigné par le Lieutenant-gouverneur en conseil ou que ce ministre soit tenu de donner à l'association un avis écrit d'au moins quinze (15) jours de la date, de l'heure et du lieu où ses représentants seront prêts à rencontrer l'autre partie ou ses représentants, pour la conclusion d'une convention collective. Après tel avis, que les négociations commencent et se poursuivent avec diligence et bonne foi.

Que les parties gardent l'initiative de recourir, d'un commun accord, à tout mode de conciliation qui n'est pas obligatoire.

Qu'en ce qui concerne le droit de grève, trois considérations nous semblent devoir être soulignées:

A) puisque le droit de lock-out n'existe pas, que le Gouvernement n'a pas d'armée et que, par ailleurs, il est investi du pouvoir de définir et de sauvegarder l'intérêt public, nous sommes très hésitants à recommander que le droit de grève soit accordé;

B) s'il l'était, son exercice devrait être soumis à une condition sine qua non: entente préalable entre les parties pour déterminer les services essentiels et la façon de les maintenir;

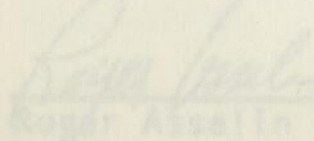
C) les agents de la paix et tous les employés exerçant des fonctions essentielles à l'ordre public ne devraient sûrement pas par conséquent obtenir ce droit.

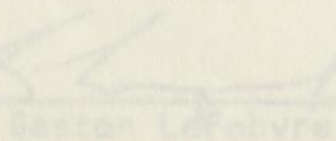
10 - Griefs

Que tout grief au sens du Code du travail soit soumis à l'arbitrage en la manière prévue dans la convention collective si celle-ci y pourvoit et si les parties y donnent suite; sinon, qu'il soit référé à un arbitre choisi par les parties ou, à défaut d'accord, nommé par le Ministre du Travail.

Que la sentence arbitrale soit finale et lie les parties.

Que, pendant la durée d'une convention collective, toute mésentente autre qu'un grief ne puisse être réglée que de la façon prévue dans la convention et dans la mesure où celle-ci y pourvoit.

  
Roger Asselin

  
Gaston Lefebvre

  
Claude Gauthier

11 - Autres recommandations

Qu'un droit d'appel, conformément aux dispositions de la convention collective qui le régit ou aux règlements de la Commission du Service Civil, soit accordé à l'employé qui se croit lésé par une décision relative à son classement.

Que l'article 40 de la Loi du Service Civil soit amendé de façon à donner aux employés exclus des unités de négociations le droit de se faire entendre sur une demande de révocation ou de destitution et à soumettre les "salariés" à la procédure d'arbitrage prévue à la convention.

Que l'on retranche de l'article 5 de la Loi du Service Civil la disposition qui exige qu'une personne soit nommée sur la recommandation du Conseil général des employés de la Province si le Lieutenant-gouverneur en conseil décide de nommer trois personnes comme membres de la Commission.

Qu'une fonction soit ajoutée à celles que l'article 11 de la Loi du Service Civil assigne à la Commission: celle de diriger des programmes de perfectionnement des fonctionnaires.

Que défense soit faite à un fonctionnaire de s'engager dans aucune entreprise l'empêchant de s'acquitter de ses fonctions ou le mettant en conflit d'intérêts avec le Gouvernement.

Qu'un fonctionnaire ou employé du Gouvernement ne soit en aucune façon menacé ou molesté à cause de son refus de participer à une action <sup>politique</sup> partisane.

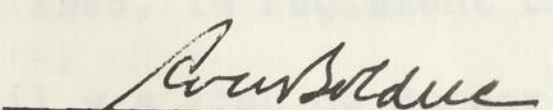
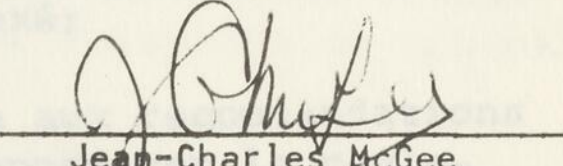
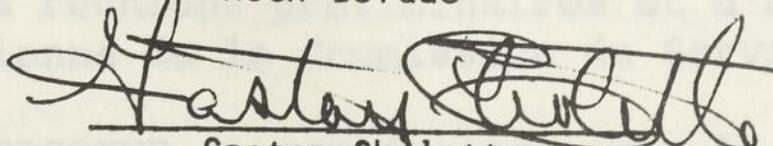
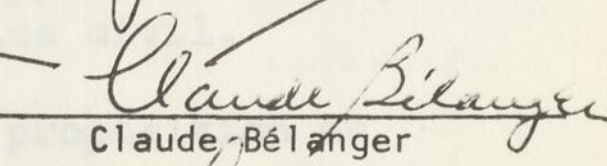
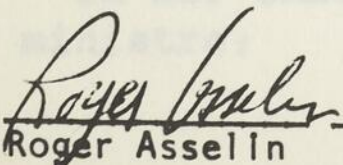
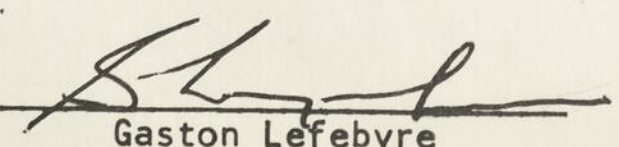
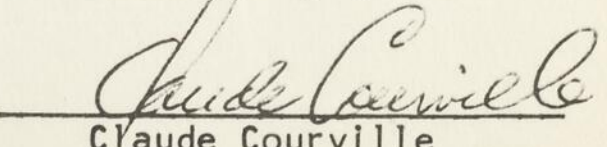
*p.h.*

Qu'il soit défendu à tout fonctionnaire ou employé du Gouvernement de se livrer à aucune forme d'activité politique durant ses heures régulières de travail.

Qu'il soit défendu à tout fonctionnaire ou employé du Gouvernement de participer, en aucun temps, à des activités politiques de telle manière que cette participation nuise à son efficacité dans l'emploi qu'il occupe.

Respectueusement soumis,

Les membres du Comité désignés par le Gouvernement:

 Roch Bolduc	 Jean-Charles McGee
 Gaston Cholette	 Claude Bélanger
 Roger Asselin	 Gaston Lefebvre
	 Claude Courville

ARRÊTÉ EN CONSEIL  
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

I

Numéro 222

Québec, le 3 février 1965

PRÉSENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT l'institution d'un comité d'étude  
sur les relations de travail dans la fonction  
publique

-----ooo0ooo-----

ATTENDU QUE pour donner suite à la déclaration ministérielle faite à l'Assemblée législative le 10 juin 1964, un Comité de surveillance du vote chez les employés du gouvernement a été institué par l'arrêté ministériel no 1978 du 21 octobre 1964;

ATTENDU QUE, par entente signée le 28 octobre 1964 entre les représentants du gouvernement et ceux du Conseil général des employés du gouvernement de la province de Québec et du Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec, la liste des employés habiles à voter préparée par le directeur de la planification à la Commission du Service civil a été définitivement acceptée suivant le document ci-annexé;

ATTENDU QUE le 30 novembre 1964, le vote a été tenu suivant les règlements établis par le Comité de surveillance du vote et d'après la liste ainsi approuvée;

ATTENDU QU'ainsi qu'il appert du rapport ci-annexé du Comité de surveillance du vote, une forte majorité des employés du gouvernement habiles à voter s'est prononcée en faveur du Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec;

ATTENDU QUE par la suite, des réunions préliminaires ont été tenues pour constituer un Comité d'étude sur les relations de travail dans la fonction publique entre divers hauts fonctionnaires et des représentants du Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec, de l'Association professionnelle des professeurs de l'enseignement spécialisé et du Syndicat professionnel des ingénieurs du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le groupe ainsi constitué est tombé d'accord pour recommander l'institution d'un Comité d'étude sur les relations de travail dans la fonction publique, selon les modalités ci-après indiquées;

ATTENDU QUE pour faciliter le travail de ce comité, la Commission du Service civil de la province de Québec a, sous l'autorité des articles 14 et 58 de la Loi du Service civil, établi, en date du 26 janvier 1965, le règlement ci-annexé;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite aux recommandations élaborées dans les réunions préliminaires et d'approuver le règlement ci-haut mentionné de la Commission du Service civil.

IL EST ORDONNE en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les dispositions suivantes soient prises:

- 1.- Il est institué un comité d'étude sur les relations de travail dans la fonction publique composé de quatorze (14) membres dont sept (7) sont désignés par le gouvernement du Québec, cinq (5) par le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec, un (1) par l'Association professionnelle des professeurs de l'enseignement spécialisé et un (1) par le Syndicat professionnel des ingénieurs du gouvernement du Québec.
- 2.- Sont nommés membres de ce comité, les personnes suivantes:

MM. Roger Asselin et Jean-Charles McGee, respectivement conseiller juridique et secrétaire-adjoint du Conseil de la Trésorerie, Roch Bolduc et Claude Courville, respectivement directeur général de la Planification et officier du personnel de la Commission du Service civil, Gaston Cholette, conseiller technique, Service de la coopération avec l'extérieur au Ministère de l'éducation, Claude Bélanger, directeur du personnel au Ministère des richesses naturelles et Gaston Lefebvre, directeur du personnel au Ministère de l'industrie et du commerce, membres désignés par le gouvernement du Québec;

MM. Raymond Fortin, président du Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec, J.-R. Desloges, secrétaire général, Ministère du travail, Raymond Parent, directeur professionnel, Magella Lemay, conseiller juridique, Louis-Eugène Talbot, Commission des Accidents du Travail, membres désignés par le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec;

M. Paul Doyon, secrétaire exécutif de l'Association professionnelle des professeurs de l'enseignement spécialisé, membre désigné par ladite Association;

M. Jean-Paul Brassard, Ministère des travaux publics, membre désigné par le Syndicat professionnel des ingénieurs du gouvernement du Québec.
- 3.- Le président du comité est M. Roch Bolduc, et M. Jean Levesque du Ministère du travail en est le secrétaire.
- 4.- Dans le cas d'absence d'un ou d'au plus deux (2) membres de chaque partie, chaque membre absent pourra être remplacé par un substitut désigné par l'organisme que le membre absent représente. Le défaut de remplacer un membre n'a pas pour effet d'empêcher le comité de siéger.
- 5.- Le comité a pour fonction de soumettre au plus tard le 1er avril 1965 au gouvernement des recommandations en ce qui a trait à l'établissement d'un régime de relations de travail dans la fonction publique à partir entre autres des travaux du comité spécial de l'Assemblée législative sur les relations de travail dans les services publics.
- 6.- Les membres du Service civil qui représentent les employés sont libérés de leurs occupations habituelles pour leur permettre d'assister aux séances du comité ou pour conférer entre eux ou

avec les experts sur des matières du ressort du comité et il leur est accordé, à cette fin, conformément au règlement établi par la Commission, un congé avec traitement. Leurs frais de voyage et de séjour sont défrayés par le ministère ou l'organisme dont ils relèvent.

7.- Le règlement établi par la Commission du Service civil de la province de Québec, le 26 janvier 1965, concernant les congés aux membres du service civil qui représentent les employés au Comité d'étude sur les relations de travail dans la fonction publique est approuvé.

*Jaques Tremblay*

Greffier Adjoint du Conseil Exécutif

*[Faint, mostly illegible text from the reverse side of the page, including phrases like 'procureur-général de la Province', 'arrêté ministériel', and 'les listes s'appliquent notamment']*

*[Faint signature]*

Procureur-général

*[Faint signature]*  
Pour le Conseil Général des Employés  
du Gouvernement de la province de Québec

*[Faint signature]*  
Pour le Syndicat des Fonctionnaires  
Provinciaux du Québec

Québec, le 23 octobre 1964.

- 15 -

Le Procureur-général de la Province de Québec, le Conseil Général des Employés du Gouvernement de la province de Québec et le Syndicat des Fonctionnaires Provinciaux du Québec conviennent d'accepter les listes des employés du gouvernement du Québec arrêtées au 13 août 1964, telles que transmises à toutes les parties, et destinées à servir au scrutin dont il est question à l'arrêté ministériel no 1978, du 21 octobre 1964, scrutin auquel pourront voter seulement les employés dont les noms sont inscrits comme habiles à voter.

A ces listes s'appliquent notamment les articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel no 1978.

Cet accord ne vaut que pour les fins du scrutin qui aura lieu à la date que fixera le comité de surveillance du vote, prévu par ledit arrêté.

Les parties conviennent que les listes des employés habiles à voter seront closes le 30 octobre 1964 à midi.

*J. Lévesque*

Pour le Procureur-général

*J. H. Desautels, Président*  
Pour le Conseil Général des Employés  
du Gouvernement de la province de Québec

*J. P. Fortin, Président*  
Pour le Syndicat des Fonctionnaires  
Provinciaux du Québec

*Copie conforme  
à M. C. D. H. H.*

Québec, le 23 octobre 1964.

COMITE DE SURVEILLANCE DU VOTE

<u>REGIONS</u>	<u>NOMBRE DE VOTANTS</u>	<u>NOMBRE DE PERSONNES QUI ONT VOTE</u>	<u>NOMBRE DE PERSONNES QUI N'ONT PAS VOTE</u>	<u>ONT VOTE EN FAVEUR DU CONSEIL GENERAL</u>	<u>ONT VOTE EN FAVEUR DU SYNDICAT</u>	<u>VOTANTS DONT LES BILLETTS ONT ETE REJETES AU DEPOUILLEMENT</u>	<u>PERCENTAGE DE VOTANTS EN FAVEUR DU CONSEIL GENERAL</u>
1- QUEBEC	11,094	9,607	1,487	2,676	6,721	210	4,045
2- MONTREAL	6,071	4,609	1,462	415	4,100	94	3,685
3- TROIS-RIVIERES	989	657	332	171	480	6	309
4- ESTRIE-BEAUCE	3,050	2,231	819	519	1,697	15	1,178
5- LAURENTIE	1,149	855	293	217	625	13	408
6- NORD-OUEST DU QUEBEC	1,038	645	393	137	504	4	357
7- LAC ST-JEAN	840	644	196	99	539	6	440
8- COTE-NORD	259	151	108	22	128	1	106
9- BAS ST-LAURENT	1,548	1,152	396	288	857	7	559
TOTAUX ET POURCENTAGE	26,038	20,551 (x) 78.9%	5,486 21.1%	4,544 22.1%	15,651 76.2%	356 1.7%	11,107

(x) Si, de la liste des votants, l'on soustrait les professeurs de l'enseignement spécialisé, les professeurs des écoles normales et les inspecteurs d'écoles (catégorie 2035) qui, à la suite de directives reçues, se sont abstenus de voter, le pourcentage réel de ceux qui ont voté s'établit à 85.6%

1964, le 7 décembre 1964.



- 17 -  
COMMISSION DU SERVICE CIVIL  
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 4 - MAR 1965

PRÉSENT:  
Le Président-président et conseil

CONCERNANT un règlement relatif au  
congé pour activités syndicales

La Commission du Service Civil de la  
Province de Québec, sous l'autorité des articles 14 et 58 de  
la Loi du Service Civil, établit le règlement suivant:

Les membres du Service Civil qui représentent  
les employés sur le comité d'étude sur les rela-  
tions de travail dans la fonction publique, sont  
libérés de leurs occupations habituelles pour  
leur permettre d'assister aux séances dudit  
comité ou pour conférer entre eux ou avec des  
experts sur les matières de son ressort et il  
leur est accordé, à cette fin, un congé avec  
traitement.

COPIE CONFORME

ASSEMBLEE DU..... 26 janvier 1965.....

Le Secrétaire,

Henri Dion

CAD/mb

ARRÊTÉ EN CONSEIL  
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Numéro 424

Québec, le 4 - MAR 1965

PRÉSENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT un règlement relatif au  
congé pour activités syndicales

-----ooo0ooo-----

IL EST ORDONNE, sur la proposition du Premier ministre:

QUE soit approuvé, à compter du 4 mars 1965, le règlement concernant le congé pour activités syndicales établi par la Commission du Service civil le 2 mars 1965 sous l'autorité des articles 14 et 58 de la Loi du service civil et dont copie est annexée au présent arrêté en conseil.

Greffier Adjoint du Conseil Exécutif

"commission" signifie la Commission du Service Civil de la Province de Québec;

"congé" signifie une permission accordée à un employé de s'absenter à condition que son traitement soit remboursé au gouvernement par l'association qu'il représente; ledit traitement devant être basé pour chaque jour de travail sur 1/264 de son traitement annuel brut, s'il s'agit d'un employé rémunéré sur une base annuelle ou sur le gain horaire régulier pour les heures de la journée régulière de travail s'il s'agit d'un employé rémunéré sur une base horaire;

"association" désigne le Syndicat des Fonctionnaires Provinciaux du Québec et le Syndicat professionnel des ingénieurs du gouvernement du Québec;

"exercice financier" signifie une période de douze (12) mois comprise entre le 1er avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante durant laquelle les transactions financières du gouvernement du Québec sont enregistrées.

COMMISSION DU SERVICE CIVIL  
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

La Commission du Service Civil de la Province

de Québec, sous l'autorité des articles 14 et 58 de la Loi du Service Civil, établit le règlement suivant:

- Art. 1 Le présent règlement peut être cité sous le titre de "REGLEMENT CONCERNANT LE CONGE POUR ACTIVITES SYNDICALES".
- Art. 2 Le règlement s'applique
- a) à tout employé du gouvernement du Québec qui est inscrit sur la liste des employés habiles à voter aux fins du scrutin tenu le 30 novembre 1964 et qui est ou devient délégué d'une association et
  - b) à tout fonctionnaire du Service Civil de la Province qui n'exerce pas une fonction de direction et qui est membre d'une des professions visées aux chapitres 262 et 275 des Statuts refondus, 1941, ou aux lois 10 George VI, chapitre 47, ou 11-12 Elizabeth II, chapitre 53, et qui est ou devient délégué d'une association.
- Art. 3 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots:
- a) "commission" signifie la Commission du Service Civil de la province de Québec;
  - b) "congé" signifie une permission accordée à un employé de s'absenter à condition que son traitement soit remboursé au gouvernement par l'association qu'il représente; ledit traitement devant être basé pour chaque jour de travail sur 1/264 de son traitement annuel brut s'il s'agit d'un employé rémunéré sur une base annuelle ou sur le gain horaire régulier pour les heures de la journée régulière de travail s'il s'agit d'un employé rémunéré sur une base horaire;
  - c) "association" désigne le Syndicat des Fonctionnaires Provinciaux du Québec et le Syndicat professionnel des ingénieurs du gouvernement du Québec;
  - d) "exercice financier" signifie une période de douze (12) mois comprise entre le 1er avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante durant laquelle les transactions financières du gouvernement du Québec sont enregistrées.

ARRÊTÉ EN CONSEIL  
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

III

Québec, le 4 - MAR 1965

PRÉSENT:

Art. 4 Sur présentation d'un avis de convocation du responsable syndical, un congé sera accordé, pour une période n'excédant pas dix (10) jours consécutifs de travail, par le sous-chef ou par une personne que ce dernier autorise à cette fin, à tout délégué d'une association, soit pour participer à un congrès syndical, soit pour assister à une réunion se rapportant aux affaires de l'association.

Tout délégué doit faire sa demande de congé en présentant l'avis de convocation au moins deux (2) jours francs, excepté dans un cas de force majeure, avant la date effective de tel congé et remplir la formule prescrite à cette fin.

Art. 5 Une demande de congé pour une période excédant dix (10) jours consécutifs de travail devra être présentée pour et au nom d'un délégué par le secrétaire général de l'association au sous-chef qui la transmettra à la Commission pour décision.

Art. 6 Le total des congés obtenus par un employé au cours d'un exercice financier ne peut dépasser trente (30) jours de travail à moins que la Commission, pour une raison jugée valable, n'en ordonne autrement.

Art. 7 Le sous-chef pourra refuser le congé à un délégué dont les fonctions sont essentielles à la bonne marche du service dont il fait partie et qui ne peut être remplacé.

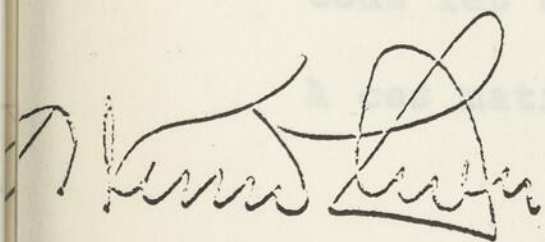
Art. 8 Le présent règlement entrera en vigueur à la date qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer.

COPIE CONFORME

2 MAR 1965

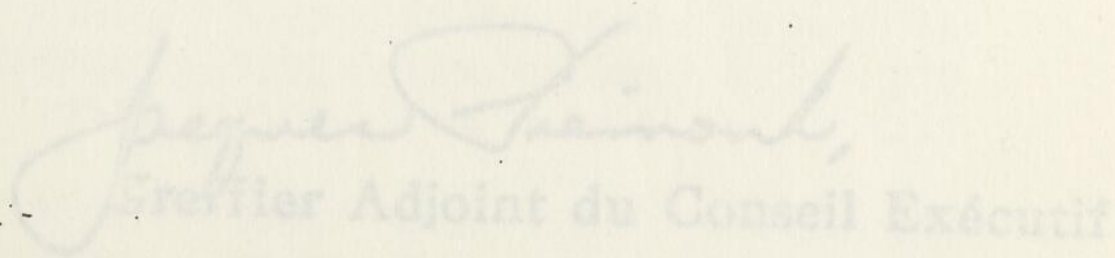
ASSEMBLEE DU.....

le Secrétaire,



Henri Dion

DAD/mb



ARRÊTÉ EN CONSEIL  
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

423

111

Numéro 423

Québec, le 4 - MAR 1965

PRÉSENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT certaines modifications  
à la Classification et Rémunération  
du Personnel du Service Civil de la  
Province de Québec

-----0000000-----

IL EST ORDONNE, sur la proposition du Premier

ministre:

QUE soit approuvée, avec effet à compter du 5 novembre 1964, la résolution de la Commission du service civil de la province de Québec numéro 748-64, adoptée le 3 mars 1965 et dont copie est annexée au présent arrêté en conseil. Cette résolution modifie la résolution du Comité de classification établissant la classification et la rémunération du personnel du Service civil ainsi que toutes les résolutions subséquentes relatives à ces matières;

QUE l'arrêté en conseil numéro 1198, du 28 octobre 1959, approuvant la dite résolution du Comité de classification du personnel du service civil, ainsi que tous les autres arrêtés en conseil subséquents relatifs à ces matières, soient modifiés en conséquence.

*Jacques Tremont,*  
Greffier Adjoint du Conseil Exécutif

COMMISSION DU SERVICE CIVIL  
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

COPIE D'UNE RESOLUTION ADOPTEE PAR  
LA COMMISSION DU SERVICE CIVIL  
DE LA PROVINCE DE QUEBEC

La Commission du Service Civil, après étude,

I MODIFIE, à compter du 5 novembre 1964, la résolution du Comité de Classification établissant la Classification et Rémunération du Personnel du Service Civil,

A) en remplaçant à l'article 20 intitulé "STRUCTURE DES TRAITEMENTS" les taux d'appointements inscrits en regard des grades 1 à 27 inclusivement par les suivants:

GRADE	TAUX D'APPOINTEMENTS					Taux d'augmentation
	Taux min.	Taux intermédiaires			Taux max.	
		1er	2e	3e		
1	1900	2050	2200	2350	2500	150
2	2000	2150	2300	2450	2600	150
3	2100	2250	2400	2550	2700	150
4	2200	2350	2500	2650	2800	150
5	2300	2450	2600	2750	2900	150
6	2400	2550	2700	2850	3000	150
7	2600	2750	2900	3050	3200	150
8	2800	2950	3100	3250	3400	150
9	2900	3050	3200	3350	3500	150
10	3000	3200	3400	3600	3800	200
11	3100	3300	3500	3700	3900	200
12	3400	3600	3800	4000	4200	200
13	3700	3900	4100	4300	4500	200
14	4000	4200	4400	4600	4800	200
15	4300	4500	4700	4900	5100	200
16	4600	4800	5000	5200	5400	200
17	4900	5150	5400	5650	5900	250
18	5500	5750	6000	6250	6500	250
19	6000	6250	6500	6750	7000	250
20	6500	6750	7000	7250	7500	250
21	7000	7250	7500	7750	8000	250
22	7400	7700	8000	8300	8600	300
23	8200	8500	8800	9100	9400	300
24	9000	9300	9600	9900	10200	300
25	9800	10100	10400	10700	11000	300
26	11000	11400	11800	12200	12600	400
27	12000	12400	12800	13200	13600	400

- 23 -

- B) en remplaçant à l'article 2 intitulé "CLASSIFICATION" dans les tableaux de Classification et Rémunération de la Section I et de la Section II les taux d'appointements inscrits en regard des grades 1 à 27 inclusive-ment par ceux indiqués au ~~---~~ paragraphe précédent. *ew*

II RECOMMANDE qu'une augmentation de traitement soit accordée à tous les fonctionnaires, nommés à titre temporaire ou à titre permanent, dont la fonction est classifiée dans l'un des grades précédemment indiqués et qui exercent leur emploi à plein temps, et ce, selon A) le barème et les B) modalités ci-dessous indiquées:

- A)
- 1o \$400.00 pour ceux dont l'emploi est compris dans le grade 1 au grade 17 inclusivement;
  - 2o \$500.00 pour ceux dont l'emploi est compris dans le grade 18 au grade 21 inclusivement;
  - 3o \$600.00 pour ceux dont l'emploi est compris dans le grade 22 au grade 25 inclusivement;
  - 4o \$800.00 pour ceux dont l'emploi est compris dans le grade 26 ou le grade 27.
- B)
- 1o QUE pour les fonctionnaires exerçant leur emploi le 5 novembre 1964, leur augmentation de traitement prendra effet à compter de cette date;
  - 2o QUE pour ceux nommés après le 5 novembre 1964, leur augmentation de traitement prendra effet à compter de la date de leur nomination;
  - 3o QUE pour les fonctionnaires qui après le 5 novembre 1964 ont bénéficié d'une augmentation de traitement soit notamment par promotion ou reclassification, le calcul de leur augmentation, aux termes de la présente résolution, sera fait en ajoutant d'abord l'un des montants prévus au ~~---~~ paragraphe A) du présent article au traitement qu'ils recevaient le 5 novembre 1964, selon leur classification alors existante et en y ajoutant ensuite, à compter de la date de leur augmentation de traitement précitée, le montant indiqué audit ~~---~~ paragraphe A) du présent article selon le grade qui leur a été attribué lors de cette augmentation de traitement; *ew*
  - 4o QUE pour les fins de l'interprétation de la présente résolution, le traitement de base des fonctionnaires au 5 novembre 1964 comprend les augmentations annuelles prévues à l'article 6 de la Classification pour ceux qui ont été appelés à en bénéficier;

- 5o QUE les fonctionnaires exerçant leur emploi le 5 novembre 1964, et qui depuis sont décédés ou ont quitté leur emploi, bénéficient également de l'augmentation de traitement ci-dessus indiquée pour l'intervalle écoulé entre la date précitée et leur départ en y faisant les ajustements proportionnels. Dans le cas de décès du fonctionnaire, le montant de cet ajustement est versé à sa succession;
- 6o QUE, nonobstant toute disposition à ce contraire dans la présente résolution, l'article 17 de la Classification relatif aux fonctionnaires à "demi-temps" conserve tout son effet et vigueur.

III DECLARE que, par voie de conséquence, les matières prévues par la présente résolution n'ont pas d'application pour les fonctionnaires qui ont été nommés suivant les dispositions de l'article 13 tel qu'amendé de la Classification ou qui sont régis par certaines classifications particulières.

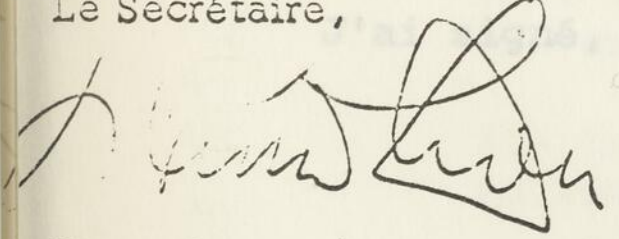
IV RECOMMANDE qu'un bordereau spécial de paie soit préparé en cinq (5) exemplaires par le comptable de chaque ministère, commission, régie ou office suivant les normes indiquées ci-dessus et que le montant de l'augmentation de traitement soit versé à chaque fonctionnaire visé par la présente résolution après que ce bordereau aura été approuvé par les autorités du ministère, commission, régie ou office concernées et aura été certifié, selon le cas, par le Contrôleur de la Trésorerie ou par la personne responsable des engagements financiers de tel organisme précité qui n'émarge pas au budget de la province.

V RECOMMANDE que l'arrêté en conseil numéro 1198, en date du 23 octobre 1959, approuvant cette résolution du Comité de Classification, ainsi que tous les autres arrêtés en conseil subséquents relatifs à ces matières soient modifiés en conséquence.

COPIE CONFORME

ASSEMBLEE DU... *3 mars 1965* .....

Le Secrétaire,



Henri Dion

CAD/mb

Signature de l'employé (s)

ARRÊTÉ EN CONSEIL  
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

ANNEXE IV

Numéro 934

Québec, le 7 MAI 1965

PRÉSENT:

AUTORISATION DE RETENUE SYNDICALE

CONCERNANT la retenue à la source de  
la cotisation syndicale des membres  
du Syndicat des Fonctionnaires Provin-  
ciaux, soussigné (e), Québec

Nom	Prénoms
Matricule	Ministère

1.- Que le gouvernement honore l'autorisation écrite, volontaire et révocable, donnée par chaque employé, membre du Syndicat des Fonctionnaires Provinciaux des professeurs de l'enseignement spécialisé de son salaire un montant spécifié comme cotisation syndicale et à remettre ledit montant au Syndicat des Fonctionnaires Provinciaux du Québec.

Cette autorisation entre en vigueur à la première période de paie qui suit sa réception et doit le demeurer tant et aussi longtemps que je ne la révoquerai pas par écrit.

J'ai signé, ce 196

Signature de l'employé (e)

ATTENDU QU'une formule d'autorisation de retenue syndicale a été préparée par le Comité d'étude ci-dessus mentionné (voir Annexe I);

ATTENDU QUE par une résolution adoptée par le Syndicat des Fonctionnaires Provinciaux du Québec à son Congrès tenu du 12 au 15 mars 1965, la cotisation syndicale de cette association a été fixée à \$0.75 par semaine (voir Annexe II);

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

ARRÊTÉ EN CONSEIL  
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

V

Numéro

934

Québec, le 7 MAI 1965

PRÉSENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT la retenue à la source de  
la cotisation syndicale des membres  
du Syndicat des Fonctionnaires Provin-  
ciaux du Québec

-----ooo0ooo-----

ATTENDU QUE le Comité d'étude des relations de  
travail dans la fonction publique, créé le 3 février par  
l'arrêté en conseil numéro 222, recommande au gouverne-  
ment les mesures provisoires suivantes:

1.- Que le gouvernement honore l'autorisation é-  
crite, volontaire et révocable, donnée par chaque  
employé, membre du Syndicat des Fonctionnaires  
Provinciaux du Québec ou de l'Association profes-  
sionnelle des professeurs de l'enseignement spécia-  
lisé (A.P.P.E.S.), de retenir sur chaque versement  
de son salaire un montant spécifié comme cotisation  
à prélever au bénéfice de l'association concernée;

2.- Que cette autorisation ne s'applique pas aux  
employés inscrits sur les listes d'employés inhabi-  
les à voter au scrutin du 30 novembre 1964 ni à  
ceux qui, engagés ou promus depuis cette date, oc-  
cupent une fonction semblable à celle dont le titu-  
laire était inscrit sur une de ces listes;

3.- Qu'à chaque versement de salaire le gouvernement  
remette au Syndicat des Fonctionnaires Provinciaux  
du Québec ou à l'A.P.P.E.S., selon le cas, les mon-  
tants retenus comme cotisations syndicales, avec un  
état indiquant le montant prélevé du salaire de cha-  
que employé et les nom et prénom de celui-ci;

4.- Que si le gouvernement reçoit une révocation, il  
en remette une copie à l'association concernée.

ATTENDU QU'une formule d'autorisation de retenue  
syndicale a été préparée par le Comité d'étude ci-dessus men-  
tionné (voir Annexe I);

ATTENDU QUE par une résolution adoptée par le Syn-  
dicat des Fonctionnaires Provinciaux du Québec à son Congrès  
tenu du 12 au 15 mars 1965, la cotisation syndicale de cette  
association a été fixée à \$0.75 par semaine (voir Annexe II);

IL EST ORDONNE en conséquence, sur la proposition  
du Premier ministre:

ANNEXE II

SYNDICAT QUE le sous-ministre des finances soit autorisé à retenir, comme cotisation syndicale, un montant de \$0.75 par semaine sur chaque versement de salaire de chaque employé, membre du Syndicat des Fonctionnaires Provinciaux du Québec, qui donne à cette fin une autorisation écrite, volontaire et révocable, en utilisant la formule annexée au présent arrêté en conseil;

QUE cette autorisation ne s'applique pas aux employés inscrits sur les listes d'employés inhabiles à voter au scrutin du 30 novembre 1964, ni à ceux qui, engagés ou promus depuis cette date, occupent une fonction semblable à celle dont le titulaire était inscrit sur une de ces listes;

QU'à chaque versement de salaire, les montants retenus comme cotisations syndicales soient remis au Syndicat des Fonctionnaires Provinciaux du Québec avec un état indiquant le montant prélevé du salaire de chaque employé ainsi que les nom et prénom de ce dernier;

QUE, si le gouvernement reçoit un avis de révocation de retenue syndicale, il en remette copie au Syndicat des Fonctionnaires provinciaux du Québec.

Secondé par Claude Beaudouin que la cotisation soit fixée à \$ 0.75 par semaine.

ADOPTÉ

*Jacques Tremblay*  
Greffier Adjoint du Conseil Exécutif

*Raymond Fortin* Président  
Raymond Fortin

*J. Roger Beaudouin* Secrétaire  
J. Roger Beaudouin

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

MONTREAL

QUEBEC

MAURICIE

- 28 -

CANTONS DE L'EST

SAGUENAY - LAC ST-JEAN

BAS ST-LAURENT

155, rue St-Denis est Boul. Charest

983, rue Royale - Trois-Rivières

65, rue Gordon, Sherbrooke

21, rue Gagné, Roberval

66, Ste-Marie, Rimouski

Tél. 644-2531

Tél. 529-2561

Tél. 376-2488

Tél. 562-2002

Tél. 275-1464

Tél. 723-7811

ANNEXE II

## SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES

## PROVINCIAUX DU QUEBEC

Montréal, 30 avril 1965

M. Jean Charles McGee  
 Secrétaire-adjoint du  
 Conseil de la Trésorerie  
 HOTEL du GOUVERNEMENT,  
 QUEBEC, P. Qué.

Cher monsieur,

Le Syndicat des Fonctionnaires Provinciaux du Québec,  
 lors de son 1er Congrès, tenu les 12-13-14-15 mars 1965 au 155 Blvd Charest Est  
 Québec, a adopté la résolution suivante: concernant la cotation des membres  
 du Syndicat des Fonctionnaires Provinciaux du Québec.

" Proposé par J. Roger Desloges

Secondé par Claude Beaucage que la cotation soit fixée à \$ 0.75  
 par semaine.

ADOPTE

Cette résolution extraite du procès-verbal, du Congrès du  
 Syndicat des Fonctionnaires Provinciaux du Québec, devient le nouvel ARTICLE 8:01  
 qui se lie comme suit: "La contribution des membres est de soixante-quinze sous  
 (\$0.75) par semaine."

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'expression de nos sentiments  
 distingués.

Par Raymond Fortin Président  
 Raymond Fortin

Par J. Roger Desloges Secrétaire  
 J. Roger Desloges

LE SECRÉTAIRE

JEAN LEVESQUE

COMITE D'ETUDE SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE

L'arrêté en conseil numéro 222, du 3 février 1965, institue un comité d'étude sur les relations de travail dans la fonction publique, composé de quatorze (14) membres dont sept (7) sont désignés par le Gouvernement du Québec, cinq (5) par le Syndicat des fonctionnaires Provinciaux du Québec, un (1) par l'Association Professionnelle des professeurs de l'enseignement spécialisé et un (1) par le Syndicat Professionnel des Ingénieurs du Gouvernement du Québec.

L'article 3 de l'arrêté en Conseil numéro 222 décrète que "Le Comité a pour fonction de soumettre, au plus tard le 1er avril 1965, au Gouvernement ses recommandations en ce qui a trait à l'établissement d'un régime de relations de travail dans la fonction publique à partir entre autres des travaux du comité spécial de l'Assemblée Législative sur les relations de travail dans les services publics".

RAPPORT DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

Les membres du Comité désignés par les associations syndicales soumettent au Gouvernement, par les présentes, leurs recommandations sur "l'établissement d'un régime de relations de travail dans la fonction publique".

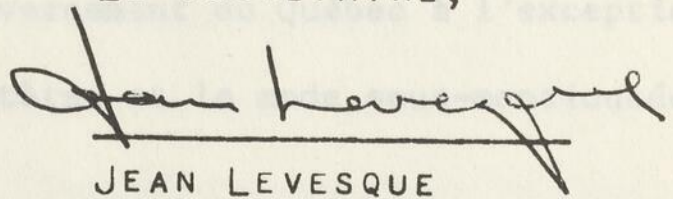
I- Unités de négociations

La dimension et le nombre des unités de négociations chez les employés du Gouvernement a retenu l'attention des "membres syndicaux" du Comité.

Il apparaît que les unités de négociations devraient être définies statutairement aux dimensions suivantes:

I- Une unité de négociation à la dimension de tous les salariés "ouvriers" à l'emploi du Gouvernement du Québec, à l'exception de ceux exclus selon les critères suivants:

LE SECRÉTAIRE,

  
JEAN LEVESQUE

II- Une unité de négociation à la dimension de tous les salariés "fonctionnaires" à l'emploi du Gouvernement du Québec à l'exception de ceux exclus selon les critères et le mode sou-

COMITE D'ETUDE SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE

L'arrêté en conseil numéro 222, du 3 février 1965, institue un comité d'étude sur les relations de travail dans la fonction publique, composé de quatorze (14) membres dont sept (7) sont désignés par le Gouvernement du Québec, cinq (5) par le Syndicat des fonctionnaires Provinciaux du Québec, un (1) par l'Association Professionnelle des professeurs de l'enseignement spécialisé et un (1) par le Syndicat Professionnel des Ingénieurs du Gouvernement du Québec.

L'article 5 de l'arrêté en Conseil numéro 222 décrète que "Le Comité a pour fonction de soumettre, au plus tard le 1er avril 1965, au Gouvernement des recommandations en ce qui a trait à l'établissement d'un régime de relations de travail dans la fonction publique à partir entre autres des travaux du comité spécial de l'Assemblée Législative sur les relations de travail dans les services publics".

Les membres du Comité désignés par les associations syndicales soumettent au Gouvernement, par les présentes, leurs recommandations sur "l'établissement d'un régime de relations de travail dans la fonction publique".

I- Unités de négociations

La dimension et le nombre des unités de négociations chez les employés du Gouvernement a retenu l'attention des "membres syndicaux" du Comité.

Il apparaît que les unités de négociations devraient être définies statutairement aux dimensions suivantes:

I- Une unité de négociation à la dimension de tous les salariés "ouvriers" à l'emploi du Gouvernement du Québec à l'exception de ceux exclus selon les critères et le mode sous-mentionnés.

II- Une unité de négociation à la dimension de tous les salariés "fonctionnaires" à l'emploi du Gouvernement du Québec à l'exception de ceux exclus selon les critères et le mode sous-men-

III- Une unité de négociation à la dimension de tous les salariés "enseignants" à l'emploi du Gouvernement du Québec à l'exception de ceux exclus selon le mode sous-mentionné.

IV- Une unité de négociations à la dimension de tous les salariés pour chaque catégorie de "professionnels" désignés à l'article 20 du Code du Travail, à l'emploi du Gouvernement, à l'exception de ceux exclus selon le mode sous-mentionné.

V- Une unité de négociation à la dimension de tous les salariés "professionnels" autres que ceux désignés à l'article 20 du Code du Travail, à l'emploi du Gouvernement, à l'exception de ceux exclus selon le mode sous-mentionné.

VI- La (ou les) unité (s) de "cadres".

Un Comité Conjoint de représentants du Gouvernement et des Syndicats de la Fonction Publique aurait juridiction pour trancher les conflits inter-unités.

## II- Critères d'exclusion

Les membres "syndicaux" du Comité estiment que les critères d'exclusion des unités "ouvriers" et "fonctionnaires" seraient similaires à ceux du Code du Travail. En ce qui concerne les unités "enseignants" et "professionnels" et des éventuelles unités de "cadres" constituées de salariés exclus des unités "ouvriers" ou "fonctionnaires", les unités seraient objet de négociation collective.

En cas de conflit sur l'exclusion ou l'inclusion effective de tout salarié ou de toute catégorie de salariés des unités "ouvriers" et "fonctionnaires" la Commission des Relations de Travail aurait juridiction pour trancher tout tel conflit.

## III- Accréditation

Les membres "syndicaux" du Comité recommandent que l'accréditation pour les unités "ouvriers" et "fonctionnaires" soit accordée du seul effet de la loi au "Syndicat des Fonctionnaires Provinciaux du Québec".

Les membres "syndicaux" du Comité recommandent que l'accréditation pour les autres unités soit déclarée par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil qui donnera acte à l'entente entre les parties.

#### IV- Liberté Syndicale

Les membres "syndicaux" du Comité recommandent que l'exercice de la liberté syndicale devrait pouvoir se faire à la dimension de chaque unité accréditée dans le délai entre le soixantième (60e) et le trentième (30e) jour avant l'expiration de la convention collective.

#### V- Droit d'affiliation

Les membres "syndicaux" du Comité recommandent que le droit d'affiliation de tout syndicat de salariés de la fonction publique devrait être reconnu sans restriction.

#### VI- Structures de négociations

Les membres "syndicaux" du Comité recommandent que la négociation collective se fasse à la dimension de chaque unité de négociation entendu que les parties peuvent alors convenir que des questions spécifiques seront négociées par des instances inférieures.

Les membres "syndicaux" du Comité recommandent que les salariés membres ou admis à l'étude de chacune des professions visées à l'article 20 du Code du Travail, du consentement de la majorité absolue de leur groupe, pourraient adhérer à une association de syndicats de fonctionnaires "professionnels" qui aurait le pouvoir de négocier pour eux.

#### "syndicaux"

Les membres du Comité sont d'accord que deux, plusieurs ou toutes les unités pourraient se joindre pour négocier des questions d'intérêt commun.

#### VII - Aire de négociations

Les membres "syndicaux" du Comité recommandent que dans la fonction publique, la convention collective de travail soit définie comme "une entente écrite relative aux conditions de travail". De ce fait, les lois actuelles qui réfèrent à des conditions de travail devraient être amendées afin de prévoir que leurs dispositions ne valent que dans la mesure où toute convention collective de travail ne prévoit de dispositions différentes ou est muette.

### VIII- Mécanismes de négociations

#### Négociations

Les membres "syndicaux" du Comité recommandent que les dispositions des articles 40 et 41 du Code du Travail devraient s'appliquer "mutatis mutandis".

Les membres "syndicaux" du Comité recommandent que si les négociations se sont poursuivies sans succès pendant cent-vingt (120) jours s'il s'agit d'une première convention ou de quatre-vingt-dix (90) jours pour un renouvellement de convention, chaque partie peut alors donner par écrit à l'autre partie un avis préalable de huit (8) jours avant de recourir à la grève ou au lock-out.

#### Conciliation

Les membres "syndicaux" du Comité recommandent qu'il n'y ait pas de conciliation obligatoire.

#### Grève ou lock-out

Les membres "syndicaux" du Comité recommandent que le droit de grève soit reconnu aux salariés à l'emploi du Gouvernement. Dans le cas des Gardiens de la Paix, il pourrait y avoir suspension du droit de grève à la condition que d'autres recours efficaces existent et que les gardiens de la paix demeurent dans l'unité générale de négociations.

### IX- Arbitrage des griefs

Les membres "syndicaux" du Comité recommandent que les dispositions des articles 88, 89 et 90 du Code du Travail s'appliquent "mutatis mutandis", entendu que l'Etat défraie en totalité les frais de l'arbitre ou du président de tout conseil ou tribunal d'arbitrage.

### X- Code du Travail

Les membres "syndicaux" du Comité estiment que les dispositions du Code du Travail (Bill 54) qui ne viennent pas en contravention des recommandations sus-mentionnés fassent partie de la législation établissant "un régime de relations de travail dans la fonction publique".

XI - Commission du Service Civil

Les membres "syndicaux" du Comité recommandent que la Loi du Service Civil soit amendée de façon à ce que la Commission du Service Civil devienne "une Régie Centrale du Personnel des Employés du Gouvernement du Québec".

XII- Délégation de Pouvoir

Les "membres syndicaux" du Comité recommandent que le Parlement délègue à un organisme central le pouvoir de négocier avec tous les syndicats de salariés du Gouvernement du Québec.

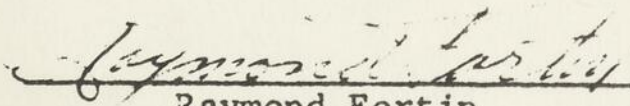
XIII - Régime Intérimaire

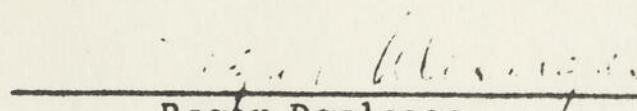
Les "membres syndicaux" du Comité recommandent que le Gouvernement maintienne aux membres du Comité désignés par le Gouvernement ou confie à tout organisme ou personne (s) le mandat d'agir comme son représentant pour traiter de toute question concernant les relations entre le Gouvernement et ses salariés représentés par un Syndicat d'ici la sanction de la législation établissant "un régime de relations de travail dans la fonction publique" et / ou la signature de toute convention collective de travail.


Respectueusement soumis,

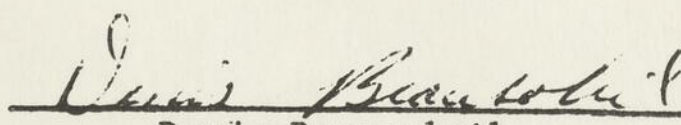
Québec, le 13 mai 1965

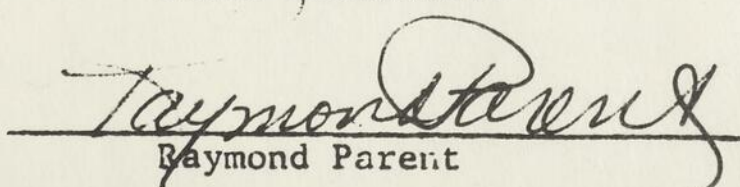
Membres désignés par le Syndicat des Fonctionnaires Provinciaux du Québec:

  
Raymond Fortin

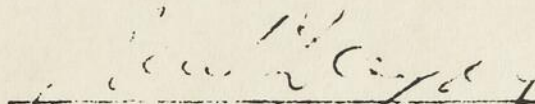
  
Roger Desloges

  
Ls. Eugène Talbot

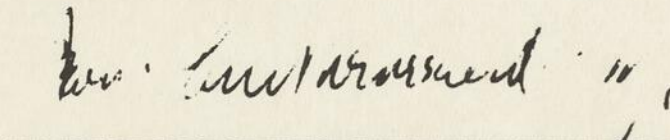
  
Denis Beausoleil

  
Raymond Parent

Membre désigné par l'Association Professionnel des Professeurs de  
l'Enseignement Spécialisé.

  
Paul Doyon

Membre désigné par le Syndicat Professionnel des Ingénieurs du Gouver-  
nement du Québec.

  
Jean-Paul Brassard